



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

AFFAIRES CRIMINELLES – DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 14

APPELS EN MATIÈRE DE POURSUITES SOMMAIRES

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N° 14

Entrée en vigueur le: 1^{er} juillet 2025

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente directive de pratique :

« **appel** » Appel interjeté d'une décision d'une cour des poursuites sommaires sous le régime de la partie XXCII du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, et de la loi intitulée *The Summary Offences Procedure Act*, 1990, L.S. 1990-1991, ch. S-63.

« **appellant** » La personne qui interjette appel.

« **autorité** » Selon le cas :

- a) une municipalité;
- b) la Meewasin Valley Authority;
- c) la Wakamow Valley Authority;
- d) la Wascana Centre Authority;
- e) la University of Regina;
- f) la University of Saskatchewan.

« **déposer** » Déposer auprès d'un registraire local.

« **formule** » Une formule figurant à l'annexe de la présente directive de pratique.

« **intimé** » La personne objet de l'appel.

« **juge** » Le juge du tribunal d'appel.

« **poursuivant** »

- a) S'agissant d'un appel portant sur une infraction au *Code criminel*, s'entend au sens de l'article 2 du *Code criminel*;
- b) s'agissant d'un appel portant sur une infraction à une loi de la

Saskatchewan ou à un règlement d'application, les personnes suivantes, ainsi que tout avocat ou mandataire agissant pour leur compte :

- i. soit le procureur général de la Saskatchewan,
 - ii. soit, lorsque le procureur général de la Saskatchewan n'intervient pas, le dénonciateur ou la personne qui a donné la contravention;
- c) s'agissant d'un appel portant sur une infraction à une loi du Parlement du Canada ou à un règlement d'application, les personnes suivantes, ainsi que tout avocat ou mandataire agissant pour leur compte :
- i. soit le procureur général du Canada,
 - ii. soit, lorsque le procureur général du Canada n'intervient pas, le dénonciateur ou la personne qui a donné la contravention;
- d) s'agissant d'un appel portant sur un règlement d'une autorité, cette autorité ainsi que toute personne qu'elle mandate pour poursuivre les infractions à ses règlements.

« **registraire local** » Est visé, en plus du registraire local, son adjoint au tribunal d'appel.

« **tribunal d'appel** » La Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan.

Appel interjeté par le défendeur

2. Un défendeur interjette appel en déposant auprès du registraire local le plus près de l'endroit où la décision a été rendue un avis d'appel établi en la formule 1 et conforme aux directives qu'elle renferme.
3. Le défendeur introduit l'appel prévu au présent article dans les 30 jours suivant la date du prononcé de l'ordonnance portée en appel ou, le cas échéant, au plus tard suivant la date du prononcé de la sentence.
4. Le défendeur indique son adresse aux fins de signification sur l'avis d'appel, ainsi que :
 - a) son adresse postale au complet;
 - b) son numéro de téléphone;
 - c) son adresse électronique, le cas échéant;
 - d) son numéro de télécopieur, le cas échéant.
5. Si, après avoir déposé son avis d'appel, ses coordonnées fournies conformément à l'article 4 de la présente directive de pratique viennent à changer, le défendeur en avise le registraire local par écrit.

6. Le dépôt de l'avis d'appel au bureau du registraire local vaut signification au poursuivant.
7. Le registraire local transmet une copie de l'avis d'appel au poursuivant.

Appel interjeté par le poursuivant

8. Le poursuivant interjette appel en déposant auprès du registraire local le plus près de l'endroit où la décision a été rendue un avis d'appel établi en la formule 2 et conforme aux directives qu'elle renferme.
9. Le poursuivant introduit l'appel prévu au présent article dans les 30 jours suivant date du prononcé de l'ordonnance portée en appel ou, le cas échéant, au plus tard suivant la date du prononcé de la sentence.
10. Le poursuivant indique son adresse aux fins de signification sur l'avis d'appel, ainsi que :
 - a) son adresse postale au complet;
 - b) son numéro de téléphone;
 - c) son adresse électronique, le cas échéant;
 - d) son numéro de télécopieur, le cas échéant.
11. Le poursuivant signifie l'avis d'appel au défendeur et tout autre document devant lui être signifié dans les 10 jours suivant son dépôt auprès du registraire local par signification à personne.
12. Le poursuivant dépose auprès du registraire local une preuve de la signification selon la formule 3.
13. Le poursuivant qui s'avère incapable de signifier à personne l'avis d'appel ou tout autre document à signifier au défendeur peut demander par requête sans préavis une ordonnance de signification indirecte pour signifier l'avis d'appel ou tout autre document au défendeur de la manière prescrite par le tribunal d'appel.
14. Lorsque le poursuivant se fonde sur une ordonnance de signification indirecte pour signifier l'avis d'appel ou tout autre document, le défendeur est réputé en avoir reçu signification.
15. À la demande du défendeur ou du poursuivant, le tribunal d'appel peut :
 - a) annuler ou modifier une ordonnance de signification indirecte comme il lui semble juste;
 - b) rendre toute ordonnance concernant la signification de l'avis d'appel ou d'un autre document.

Documentation de la cour des poursuites sommaires

16. Une fois l'avis d'appel déposé par l'appelant, le registraire local obtient de la cour des poursuites sommaires les documents prévus au paragraphe 821(1) du *Code criminel*.

Transcriptions

17. Après avoir signifié l'avis d'appel, l'appelant a 14 jours pour fournir au registraire local une preuve, jugée acceptable par ce dernier, que des transcriptions des actes de procédure du procès ont été commandées.
18. Nonobstant l'article 17, l'appelant n'est pas tenu de déposer la preuve qu'une transcription a été commandée s'il demande un procès *de novo* en vertu de l'article 20 de la présente directive de pratique.
19. Sauf ordonnance contraire du tribunal d'appel ou dépôt d'un exposé conjoint des faits conformément au paragraphe 830(2) du *Code criminel*, l'appelant est tenu de prendre les mesures ci-après dans les 10 jours suivant la réception de la transcription :
 - a) si appel est interjeté d'une ordonnance autre que la sentence, déposer l'original de la transcription des dépositions et les motifs du jugement de la cour des poursuites sommaires, et signifier à l'intimé copie de la transcription des dépositions et des motifs du jugement;
 - b) si appel est interjeté de la sentence, déposer la transcription des dépositions, le cas échéant, ainsi que des observations de la poursuite et de la défense, présentées à l'occasion de la détermination de la peine, et les motifs de la sentence, et signifier à l'intimé copie de la transcription des dépositions mentionnée et des motifs de la sentence;
 - c) si appel est interjeté à la fois de la sentence et d'une ordonnance autre que la sentence, déposer et signifier à l'intimé les documents mentionnés aux alinéas a) et b) dans les 10 jours suivant la réception de la transcription.

Demande de procès *de novo*

20. L'appelant qui demande un procès *de novo* en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* présente un avis de requête au tribunal d'appel dans les 30 jours après avoir signifié l'avis d'appel.
21. L'appelant qui demande un procès *de novo* en vertu du paragraphe 822(4) du *Code criminel* présente un avis de requête au tribunal d'appel dans les 30 jours après

avoir signifié l'avis d'appel.

Date, heure et lieu de l'audience

22. L'appelant n'est pas tenu d'indiquer les date, heure et lieu de l'audition de l'appel dans l'avis d'appel.
23. Sur réception des documents que la cour des poursuites sommaires doit transmettre en application du paragraphe 821(1) du *Code criminel* et de la transcription des dépositions, le registraire local, sauf dispense du tribunal d'appel, fixe les date, heure et lieu de l'audition de l'appel.
24. Dès que l'appel est mis au rôle, le registraire local avise l'appelant et l'intimé de ce fait et leur indique les date, heure et lieu de l'audition de l'appel à la dernière adresse de signification fournie à la cour des poursuites sommaires.

Mémoires exigés

25. Sauf ordonnance contraire, l'appelant et l'intimé déposent chacun un mémoire auprès du registraire local.
26. Le mémoire de l'appelant est établi en la formule 4 et contient les renseignements suivants :
 - a) **Partie 1 Introduction :** Dans cette partie, l'appelant énonce brièvement le contexte de l'appel.
 - b) **Partie 2 Compétence et norme de contrôle :** Dans cette partie, l'appelant indique sa position à l'égard des questions suivantes :
 - i. la source du droit d'appel;
 - ii. la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel;
 - iii. la norme de contrôle applicable à l'appel.
 - c) **Partie 3 Résumé des faits :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les faits.
 - d) **Partie 4 Questions en litige :** Dans cette partie, l'appelant énonce succinctement les points litigieux dans l'appel.
 - e) **Partie 5 Argumentation :** Cette partie présente l'argumentation de l'appelant; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi précis à la page et à la ligne de la transcription et aux sources invoquées à l'appui de chaque moyen. Les textes des lois, des règlements, des règles, des ordonnances ou des règlements administratifs invoqués, ou les extraits invoqués, sont annexés au mémoire ou déposés séparément.

- f) **Partie 6 Réparation :** Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée par l'appelant.
 - g) **Partie 7 Sources :** Cette partie présente la liste alphabétique des sources invoquées par l'appelant. Les références doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.
27. L'appelant dépose et signifie son mémoire au moins 30 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.
28. Le mémoire de l'intimé est établi en la formule 5 et contient les renseignements suivants :
- a) **Partie 1 Introduction :** Dans cette partie, l'intimé énonce brièvement le contexte de l'appel.
 - b) **Partie 2 Compétence et norme de contrôle :** Dans cette partie, l'intimé indique sa position à l'égard des questions suivantes :
 - i. la source du droit d'appel;
 - ii. la compétence qui permet à la Cour de juger l'appel;
 - iii. la norme de contrôle applicable à l'appel.
 - c) **Partie 3 Résumé des faits :** Dans cette partie, l'intimé, en cas de besoin, accepte, modifie, ou complète succinctement l'exposé des faits énoncé par l'appelant.
 - d) **Partie 4 Questions en litige :** Dans cette partie, l'intimé consent ou réagit à chacun des points litigieux soulevés dans le mémoire de l'appelant, et mentionne tout point supplémentaire qu'il souhaite soulever. L'intimé y déclare éventuellement son intention de soutenir que le jugement frappé d'appel devrait être maintenu, en tout ou en partie, pour des raisons autres que celles invoquées dans le jugement et dans le mémoire de l'appelant et il expose ces raisons.
 - e) **Partie 5 Argumentation :** Cette partie présente l'argumentation de l'intimé; elle énonce succinctement les moyens de droit ou de fait à débattre et le fondement de l'argumentation, avec un renvoi à la page et à la ligne de la transcription et aux sources invoquées à l'appui de chaque moyen. Les textes des lois, des règlements, des règles, des ordonnances ou des règlements administratifs invoqués, ou les extraits invoqués, sont annexés au mémoire ou déposés séparément.
 - f) **Partie 6 Réparation :** Cette partie énonce la nature exacte de l'ordonnance sollicitée par l'intimé.
 - g) **Partie 7 Sources :** Cette partie présente la liste alphabétique des sources invoquées par l'intimé. Les références doivent être conformes au *Guide des références pour les tribunaux de la Saskatchewan*.

29. L'intimé dépose et signifie son mémoire au moins 15 jours avant la date fixée pour l'audition de l'appel.

Requête en rejet de l'appel

30. L'intimé peut demander au tribunal d'appel, à l'aide de la formule 6 accompagnée d'un affidavit à l'appui, d'ordonner le rejet de l'appel dans les cas suivants :
- a) l'appelant omet de poursuivre diligemment l'appel;
 - b) l'appelant omet de se conformer à la présente directive de pratique.
31. La date fixée pour l'audition de la requête en rejet de l'appel est une date de séance en cabinet dans le ressort dans lequel l'appel a été interjeté, comme il est précisé dans la *Gazette de la Saskatchewan*. L'intimé signifie à l'appelant un préavis de 14 jours des date, heure et lieu de l'audition de la requête et dépose une preuve de la signification.

Renvoi au tribunal d'appel

32. Si le registraire local estime que l'appelant n'a pas poursuivi diligemment son appel ou ne s'est pas conformé à la présente directive de pratique, il peut renvoyer l'affaire au tribunal d'appel à l'aide de la formule 7.
33. Lorsque le registraire local fait un renvoi en vertu de l'article 32, il signifie à l'appelant et à l'intimé, à leur dernière adresse aux fins de signification fournie à la cour des poursuites sommaires, un préavis de 14 jours des date, heure et lieu de l'audition du renvoi.

Ordonnance du tribunal d'appel

34. Saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 30 ou d'un renvoi fait en vertu de l'article 32 de la présente directive de pratique, le tribunal d'appel peut rejeter l'appel ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Pouvoirs de la cour quand l'appelant omet de déposer son mémoire ou de comparaître

35. Si l'appelant omet de déposer le mémoire prescrit par l'article 26 et de comparaître à l'audience aux date, heure et lieu indiqués dans l'avis donné par le registraire local en application de l'article 24, le tribunal d'appel peut rejeter l'appel ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime juste.

Abandon

36. L'appelant peut abandonner son appel de l'une des manières suivantes :
- a) en souscrivant et en déposant un avis établi en la formule 8;
 - b) en informant le tribunal d'appel — lui-même ou par le truchement de son avocat — que l'appel est abandonné.

Délais

37. Tout juge peut, sur demande, prolonger ou écourter les délais prévus pour donner un avis ou accomplir un acte, même lorsque la demande ou l'ordonnance de prolongation survient après l'expiration du délai.

Demande de mise en liberté ou de suspension

38. L'appelant qui demande sa mise en liberté ou sollicite une ordonnance de suspension visant notamment la suspension d'une ordonnance de probation ou d'une interdiction de conduire dépose les documents ci-après au bureau du registraire local :
- a) un avis de requête établi en la formule 9;
 - b) un affidavit attestant les faits qu'invoque l'appelant à l'appui de sa requête;
 - c) tout autre document qu'invoque l'appelant à l'appui de sa requête.
39. Lors du dépôt d'une requête en vertu de l'article 38, l'appelant signifie la requête et les documents qui l'accompagnent au poursuivant.
40. Si l'appelant introduit une requête en vertu de l'article 38, le registraire local :
- a) fixe, dans les trois jours suivant la réception des documents de l'appelant, une date pour l'audition de la requête;
 - b) avise l'appelant et l'intimé des date, heure et lieu de l'audience.
41. Moyennant le consentement écrit du poursuivant, le tribunal d'appel peut rendre toute ordonnance sollicitée en vertu de l'article 38 en l'absence du poursuivant.

Applicabilité des procédures et pratiques générales du tribunal d'appel

42. Sauf indication contraire d'une loi ou de la présente directive de pratique, les procédures et pratiques générales du tribunal d'appel s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux appels en matière de poursuites sommaires, y compris aux requêtes en rejet de l'appel et aux demandes de mise en liberté ou de suspension.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan